



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITÉE

CBD/CP/MOP/10/L.12
13 décembre 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT
EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU
PROTOCOLE DE CATARGENA SUR LA
PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Dixième réunion – Partie II
Montréal, Canada, 7-19 décembre 2022
Point 10 de l'ordre du jour

Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières (article 28)

Projet de décision soumis par le Président du Groupe de travail II

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena

1. *Se félicite* de la huitième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial et de ses orientations de programmation, ainsi que de son appui aux Parties pour la mise en œuvre du Protocole de Cartagena ;
2. *Note avec inquiétude* que très peu de projets ont été présentés pour appuyer la mise en œuvre du Protocole de Cartagena au cours de la septième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial ;
3. *Recommande* que la Conférence des Parties, lorsqu'elle adoptera ses orientations à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial concernant l'appui à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena, invite celui-ci à :
 - a) Renforcer son programme de financement consacré au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques afin d'aider les Parties remplissant les conditions requises à appliquer le Protocole ainsi que son plan de mise en œuvre et son plan d'action pour le renforcement des capacités ;
 - b) Améliorer et simplifier les modalités d'accès à son financement pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, afin de soutenir les Parties éligibles dans la mise en œuvre du Protocole, dans son plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités ;
 - c) Continuer à mettre des fonds à disposition en temps voulu pour aider les Parties remplissant les conditions requises à élaborer et à soumettre leur cinquième rapport national ;
 - d) Continuer à aider les Parties remplissant les conditions requises à entreprendre des activités dans les domaines suivants : élaboration et application de mesures juridiques, administratives et autres pour

mettre en œuvre le Protocole ; évaluation et gestion des risques ; détection et identification des organismes vivants modifiés ; sensibilisation, éducation et participation du public ; considérations socioéconomiques ; responsabilité et réparation ; établissement de rapports nationaux ; partage de l'information et Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ; transfert de connaissances et de technologies ; et mise en œuvre de plans d'action pour le respect du Protocole ;

4. *Invite* le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à examiner la possibilité de créer un guichet financier spécifique pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;

5. *Prie instamment* les Parties à la Convention qui sont également Parties au Protocole de Cartagena d'inclure des projets relatifs à la prévention des risques biotechnologiques dans l'utilisation des fonds qui leur sont alloués au titre du Système d'allocation transparente des ressources pour la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial, en tenant compte de leurs obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, du plan d'application post-2020 et du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena, ainsi que des orientations de la Conférence des Parties au Fonds pour l'environnement mondial ;

6. *Encourage* les Parties à inclure les besoins et les dispositions pour la mise en œuvre du Protocole de Cartagena dans leurs plans nationaux de financement de la biodiversité et dans la mise en œuvre nationale de la stratégie de mobilisation des ressources pour la période post-2020.

7. *Prie* la Secrétaire exécutive d'identifier, de communiquer et d'analyser :

(a) Les sources de financement pour la prévention des risques biotechnologiques afin de soutenir les Parties ;

(b) L'efficacité du mécanisme financier pour la mise en œuvre du Protocole de Cartagena dans le cadre du sixième examen de l'efficacité du mécanisme financier¹, tout en examinant la pertinence et le processus de création d'un guichet autonome pour la prévention des risques biotechnologiques, pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Cartagena, lors de sa onzième réunion.

¹ Décision 15/-- de la COP sur le point 12B (mécanisme financier).